

AVIS D'IMPÔT SUR LE REVENU DÉTAIL DU CALCUL DE VOTRE IMPÔT

SOMMAIRE

1.DÉTERMINATION DU REVENU NET GLOBAL (OU DÉFICIT NET GLOBAL).....	2
1.1.DÉTERMINATION DU REVENU NET GLOBAL.....	2
1.1.1.DÉTERMINATION DES REVENUS NETS CATÉGORIELS.....	3
1.1.2.REVENU BRUT GLOBAL OU DÉFICIT GLOBAL.....	7
1.2.CHARGES À DÉDUIRE DE VOTRE REVENU GLOBAL (•6 DE LA DÉCLARATION DES REVENUS).....	7
1.2.1.CSG DÉDUCTIBLE.....	7
1.2.2.PENSIONS ALIMENTAIRES.....	7
1.2.3.FRAIS D'ACCUEIL SOUS LE TOIT DU FOYER FISCAL D'UNE PERSONNE DE PLUS DE 75 ANS.....	8
1.2.4.DÉDUCTIONS DIVERSES.....	8
1.2.5.ÉPARGNE RETRAITE.....	8
1.2.6.DÉPENSES DE GROSSES RÉPARATIONS EFFECTUÉES PAR LES NUS-PROPRIÉTAIRES.....	9
1.3.REVENU NET GLOBAL.....	9
2.REVENU NET IMPOSABLE.....	9
3.DÉTERMINATION DU NOMBRE DE PARTS.....	9
4.CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL CORRESPONDANT AU NOMBRE DE PART.....	10
5.DÉTERMINATION DE L'IMPÔT BRUT.....	10
6.CORRECTION À APPORTER À L'IMPÔT BRUT.....	10
6.1.PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL (CORRECTION « EN PLUS »).....	11
6.2.RÉDUCTION COMPLÉMENTAIRE (CORRECTION « EN MOINS »).....	11
6.3.ABATTEMENT DOM (CORRECTION « EN MOINS »).....	11
6.4.DÉCOTE (CORRECTION « EN MOINS »).....	11
7.DÉDUCTION DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT (-).....	12
8.DÉTERMINATION DE L'IMPÔT AVANT CRÉDITS D'IMPÔT.....	15
8.1.REVENUS IMPOSABLES À UN TAUX FORFAITAIRE (+).....	15
8.2.REPRISES DE RÉDUCTIONS OU DE CRÉDITS D'IMPÔT (+).....	15
8.3.IMPOSITIONS ADDITIONNELLES (+).....	15
9.DÉPENSES OUVRANT DROIT À CRÉDITS D'IMPÔT (-).....	16
10.PLAFONNEMENT GLOBAL DE CERTAINS AVANTAGES FISCAUX.....	18
11.AVANCE PERÇUE SUR LES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT.....	21
12.PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE.....	21

Voici, étape par étape, le mode opératoire permettant de calculer le montant de l'impôt figurant sur votre avis d'impôt sur le revenu de l'année 2020, première année de mise en œuvre du prélèvement à la source.

1. DÉTERMINATION DU REVENU NET GLOBAL (OU DÉFICIT NET GLOBAL)

1.1. DÉTERMINATION DU REVENU NET GLOBAL

Pour obtenir le revenu brut global, il faut procéder successivement aux opérations suivantes :

1. Déterminer tout d'abord le résultat net de chacune des catégories de revenus conformément aux règles prévues pour la catégorie concernée ;

2. Totaliser les revenus nets catégoriels, en prenant en compte, s'il y a lieu, le montant des déficits susceptibles d'être imputés sur le revenu global.

1.1.1. DÉTERMINATION DES REVENUS NETS CATÉGORIELS

1.1.1.1. TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS ET RENTES, RÉMUNÉRATIONS DES GÉRANTS ET ASSOCIÉS (*1 de la déclaration des revenus¹)

Pour chacun des déclarants et personnes à charge du foyer fiscal,

- somme des revenus déclarés dans la catégorie des traitements et salaires : salaires, avantages en nature et indemnités journalières, rémunérations des gérants et associés, droits d'auteur... après déduction forfaitaire pour frais professionnels de 10 %, (avec minimum de 442 € et maximum de 12 652 € par bénéficiaire) ou frais réels déclarés (cases 1AK à 1DK) ;
- pensions, retraites, rentes à titre gratuit après déduction d'un abattement de 10 % (limité à 3 858 € pour l'ensemble du foyer fiscal ; minimum de 394 € par bénéficiaire) ;
- rentes viagères à titre onéreux : la fraction imposable dépend de l'âge du bénéficiaire à l'entrée en jouissance de la rente :
 - si le bénéficiaire était âgé de moins de 50 ans : fraction imposable = 70 % de la rente ;
 - si le bénéficiaire était âgé de 50 ans à 59 ans inclus : fraction imposable = 50 % de la rente ;
 - si le bénéficiaire était âgé de 60 ans à 69 ans inclus : fraction imposable = 40 % de la rente ;
 - si le bénéficiaire était âgé de 70 ans et plus : fraction imposable = 30 % de la rente.

1.1.1.2 REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS (*2 de la déclaration des revenus²)

L'imposition des revenus de capitaux mobiliers (RCM) tels que dividendes, intérêts, produits des contrats d'assurance-vie dépend de la modalité d'imposition choisie par le contribuable : imposition de droit au taux forfaitaire de 12,8 % ou sur option, imposition au barème progressif (case 2OP).

➤ **Absence d'option pour l'imposition au barème progressif (case 2OP non cochée)**

¹Cf. formulaire 2042 en cas de déclaration papier.

²Cf. formulaires 2042 et 2042 C en cas de déclaration papier.

Les RCM déclarés sont imposés au titre de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % (ou 7,5 % pour certains produits d'assurance-vie).

Aucun retraitement n'est effectué sur les revenus déclarés sauf pour certains produits d'assurance-vie qui bénéficient d'un abattement de 4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couple marié/pacsé). Cet abattement s'applique aux revenus déclarés cases 2CH, 2RB, 2DH, 2RA, 2VV, 2RC, 2WW, 2RD. Les revenus déclarés cases 2RA, 2RB, 2RC et 2RD bénéficient avant cet abattement d'une exonération de 4 600 € (personne seule) ou 9 200 € (couple marié/pacsé).

Les produits d'assurance-vie déclarés cases 2CH et 2YY sont toujours imposés au barème, même en l'absence d'option.

Les frais (case 2CA) et les déficits RCM antérieurs ne sont pas déductibles.

➤ **Option pour l'imposition au barème progressif (case 2OP cochée)**

L'option pour l'imposition au barème entraîne plusieurs effets :

- inclusion des RCM (et des plus-values de cession de valeurs mobilières) dans l'assiette du revenu global soumis au barème progressif de l'impôt ;
- application d'un abattement de 40 % sur les revenus distribués éligibles à cet abattement (déclarés cases 2DC et 2FU) pour la détermination du revenu net catégoriel ;
- déduction des frais déclarés case 2CA et des déficits RCM antérieurs non imputés pour la détermination du revenu net catégoriel.

Le calcul s'effectue alors de la façon suivante :

1° Détermination de la somme des revenus bruts

Il s'agit de la somme de l'ensemble des revenus³ entrant dans le champ d'application du barème :

- bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie : cases 2CH, 2VV, 2WW, 2YY, 2ZZ, 2VN, 2VO, 2VP, 2RB, 2RC et, 2RD ;
- revenus distribués : 2DC, 2FU, 2GO, 2TS ;
- produits de placement à revenu fixe : 2TR, 2TT, 2TQ ;
- produits des plans d'épargne retraite (sortie en capital) : 2TZ.

2° Calcul d'un abattement ou d'une majoration sur certains RCM

- abattement de 40 % applicable aux revenus distribués par les sociétés ayant leur siège en France, dans un Etat de l'espace économique européen (EEE) ou dans un Etat ayant conclu avec la France une convention fiscale ainsi qu'aux revenus des titres non cotés détenus dans le PEA ou le PEA-PME (revenus déclarés cases 2DC et 2FU) ;
- exonération de 9 200 € (couple soumis à une imposition commune) ou 4 600 € (personne seule) applicable aux produits des contrats d'assurance-vie de plus de 8 ans réinvestis dans un plan d'épargne retraite (revenus déclarés cases 2RB, 2RC, 2RD)⁴ ;
- abattement de 9 200 € (couple soumis à une imposition commune) ou 4 600 € (personne seule) applicable aux produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie d'une durée de plus de 8 ans (revenus déclarés cases 2CH, 2RB, 2VV, 2RC, 2WW, 2RD)⁵ ;
- majoration de 1,25 % des RCM déclarés case 2GO.

3° Détermination du revenu net d'abattement et de majoration

³Cf. formulaires 2042 et 2042 C en cas de déclaration papier.

⁴L'exonération s'applique dans l'ordre suivant : 2RA, 2RB, 2RC, 2RD.

⁵L'abattement s'applique dans l'ordre suivant : 2CH, 2RB, 2DH, 2RA, 2VV, 2RC, 2WW.

Le montant des abattements est retranché du montant des RCM bruts, le montant de la majoration est ajouté à ce montant.

4° Déduction des frais et charges

La déduction des frais et charges est opérée sur le montant des revenus après abattements et majoration. Les frais déductibles sont essentiellement les droits de garde des titres en portefeuille et les frais d'encaissement de coupons (déclarés case 2CA).

5° Prise en compte des déficits antérieurs

Lorsque les frais et charges sont supérieurs au montant des revenus, les déficits constatés ne sont pas imputables sur le revenu global. Ils peuvent cependant être imputés sur les revenus de même nature des six années suivantes. Si de tels déficits ont été déclarés, ils sont soustraits du montant positif des RCM nets après déduction des frais et charges, dans la limite de ce montant positif.

1.1.1.3 GAINS DE CESSION DE VALEURS MOBILIÈRES (•3 de la déclaration des revenus⁶)

Quelles que soient les modalités d'imposition (12,8 % ou barème en cas d'option), les plus-values ou moins-values sont calculées par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.

Le résultat (plus-value ou moins-value) est déterminé après compensation entre les plus-values et moins-values de l'année.

En cas de solde positif, les plus-values subsistantes sont réduites, le cas échéant, des moins-values subies au cours des dix années précédentes.

En cas de solde négatif, la moins-value est imputable sur les plus-values des dix années suivantes.

➤ **Absence d'option pour l'imposition au barème progressif (case 2OP non cochée)**

Les plus-values de cession de valeurs mobilières n'entrent pas dans la détermination du revenu net global soumis au barème progressif. Elles sont imposées au taux forfaitaire de 12,8 % ou à un taux spécifique (cf. § 20).

➤ **Option pour l'imposition au barème progressif (case 2OP cochée)**

A l'exception des plus-values de l'article 150-0 B ter du CGI dont le report d'imposition a expiré, et des plus-values imposées de droit à un taux forfaitaire, les autres plus-values entrent dans la détermination du revenu net global soumis au barème progressif. Il s'agit des plus-values déclarées case 3VG, 3UA, 3VT, 3TJ, 3SB, 3SZ.

Les plus-values déclarées sont les plus-values après compensation avec les moins-values de l'année. Les plus-values de cession de titres acquis avant le 1er janvier 2018 (subsistantes après imputation des moins-values de l'année et des années antérieures) sont réduites des abattements pour durée de détention proportionnels (de droit commun et renforcé). Ces abattements ont été calculés sur la déclaration annexe 2074 ou 2074-ABT et reportés case 3SG, 3SL.

En cas de départ à la retraite, les abattements spécifiques déclarés case 3VA ou 3TK sont déduits de la plus-value correspondante déclarée case 3UA ou 3TJ.

1.1.1.4 REVENUS FONCIERS (•4 de la déclaration des revenus⁷)

Le revenu foncier imposable à l'impôt sur le revenu et pris en compte pour le revenu net global peut être déterminé soit selon le régime réel d'imposition, soit, pour les foyers disposant de revenus fonciers ne dépassant pas 15 000 €, selon le régime simplifié d'imposition (« micro-foncier ») :

➤ Régime micro-foncier

⁶ Cf. formulaires 2042, 2042 C et 2074 en cas de déclaration papier.

⁷ Cf. formulaires 2042, 2044 et 2044 S en cas de déclaration papier.

Les recettes brutes annuelles doivent être inférieures ou égales à 15 000 € pour l'ensemble du foyer.

Un abattement de 30 % représentatif de l'ensemble des charges de la propriété s'applique sur les recettes brutes déclarées.

Aucun déficit ne peut être constaté. Mais les déficits constatés antérieurement à l'application de ce régime demeurent imputables sur les revenus fonciers des années suivantes dans les conditions de droit commun.

➤ Régime réel d'imposition

Le revenu foncier imposable à l'impôt sur le revenu est égal, chaque année, à la différence entre le montant des recettes encaissées et le total des frais et des charges déductibles acquittés.

Le montant positif est déclaré case 4BA.

En cas de résultat négatif, le déficit foncier résultant de dépenses déductibles autres que les intérêts d'emprunt s'impute sur le revenu global dans la limite annuelle de 10 700 €⁸.

La fraction du déficit supérieure à cette limite ainsi que celle correspondant aux intérêts d'emprunt ne sont imputables que sur les revenus fonciers des dix années suivantes.

Lorsque le revenu global du contribuable est insuffisant pour absorber le déficit foncier imputable (limité à 10 700 €), l'excédent du déficit constitue un déficit global imputable sur les revenus globaux des six années suivantes.

1.1.1.5 REVENUS DES PROFESSIONS NON SALARIÉES (•5 de la déclaration complémentaire 2042 C PRO des professions non salariées)

1.1.1.5.1 BÉNÉFICES AGRICOLES, BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS, BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX PROFESSIONNELS ET NON PROFESSIONNELS (régime réel d'imposition, régime de la déclaration contrôlée)

Important : en cas de non adhésion à un centre de gestion agréé ou à une association agréée, et si vous n'avez pas fait appel aux services d'un professionnel de l'expertise comptable dit « viseur » qui a conclu une convention avec l'administration fiscale, les bénéfices déclarés soumis à un régime réel d'imposition sont majorés de 20 % pour prise en compte dans le revenu net global.

1.1.1.5.2 RÉGIME MICRO-BA, MICRO-BIC, RÉGIME DÉCLARATIF SPÉCIAL BNC

➤ Régime du micro-BA

Le bénéfice imposable est égal à la moyenne des recettes hors taxes de l'année d'imposition déclarée et des deux années précédentes diminuée d'un abattement de 87 % (avec un minimum de 305 €) représentatif des charges.

➤ Régime des micro-entreprises ou micro-BIC

Le chiffre d'affaires est diminué d'un abattement forfaitaire de :

- 71 % pour les activités de ventes de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et de fourniture de logement à l'exception des locations meublées autres que les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes ;

- 50 % pour les autres activités de prestations de services.

Ces abattements ne peuvent être inférieurs à 305 €.

➤ Régime déclaratif spécial ou micro-BNC

⁸ ou 15 300 € lorsqu'un déficit est constaté sur un logement pour lequel est pratiquée la déduction au titre de l'amortissement Périissol ou bénéficiant du dispositif Cosse

Le total des recettes réalisées est diminué d'un abattement représentatif de frais de 34 % (avec un minimum de 305 €).

➤ Plus-values et moins-values à court terme du régime micro BA/BIC/BNC

Règle commune : Une compensation générale est opérée entre les plus-values et les moins-values à court terme de l'exercice dans le cadre de la même activité. Si la compensation fait apparaître une plus-value nette à court terme, cette plus-value s'ajoute au revenu global.

Si la compensation fait apparaître une moins-value nette à court terme :

- pour une activité exercée à titre professionnel, elle s'impute sur le revenu global ;
- pour une activité exercée à titre non professionnel, elle s'impute sur les bénéfices tirés d'activités non professionnelles de même nature des six années suivantes.

1.1.2. REVENU BRUT GLOBAL OU DÉFICIT GLOBAL

Le revenu brut global est égal à la somme des revenus nets catégoriels (ou déficits nets catégoriels) tels que déterminés ci-avant.

En cas de revenu brut global positif et d'existence de déficits bruts globaux des 6 années antérieures, ces derniers sont déduits dans la limite du revenu brut global de l'année. L'imputation des déficits s'effectue année par année, en commençant par les plus anciens.

Le montant obtenu constitue le revenu brut global de l'année.

En cas de revenu brut global négatif, ce déficit global devient reportable sur le revenu global des 6 années suivantes.

1.2. CHARGES À DÉDUIRE DE VOTRE REVENU GLOBAL (•6 de la déclaration des revenus⁹)

Lorsque le revenu global est positif, les charges suivantes sont déduites du revenu global.

1.2.1. CSG DÉDUCTIBLE

Une fraction de la CSG (6,8 points), calculée sur les revenus du patrimoine et les produits de placement soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu, est déductible des revenus de l'année de son paiement (année N).

Le montant de CSG déductible afférent aux revenus du patrimoine est celui qui apparaît dans l'avis d'imposition des revenus de l'année N-1 reçu en N. Ce montant est prérempli par l'administration case 6DE de la déclaration des revenus de l'année N.

Le montant de CSG déductible afférent aux produits de placement est calculé par l'administration sur la base des revenus de capitaux mobiliers de l'année N imposés au barème progressif.

1.2.2. PENSIONS ALIMENTAIRES

Sont déduites du revenu brut global les pensions alimentaires suivantes :

➤ Pensions alimentaires versées dans le cadre d'une obligation alimentaire

- Ascendants : les personnes qui recueillent sous leur toit un ascendant dans le besoin peuvent déduire une somme forfaitaire annuelle de 3 542 € par ascendant recueilli.
- Enfants majeurs : la pension alimentaire versée aux enfants majeurs célibataires peut être déduite dans la limite de 5 959 €. La limite peut être doublée si l'enfant majeur célibataire est chargé de famille et si vous subvenez seul à ses besoins. Pour les enfants majeurs mariés ou pacsés, la pension alimentaire est déductible dans la limite de :

⁹Cf. formulaires 2042 et 2042 C en cas de déclaration papier.

- 5 959 € si les beaux-parents de l'enfant participent également à l'entretien du jeune ménage ;
 - 11 918 € si vous assurez seul l'entretien d'un enfant marié ou pacsé ou chargé de famille.
- Pensions alimentaires versées en vertu d'une décision de justice: les pensions alimentaires versées aux enfants mineurs, aux enfants majeurs (limitée à 5 959 € par enfant) ou à l'ex-époux en exécution d'une décision de justice ou d'une convention de divorce par consentement mutuel sont déductibles. Si la décision de justice est devenue définitive avant le 01/01/2006, le montant déclaré sera automatiquement majoré de 25 % pour la déduction du revenu global.

1.2.3. FRAIS D'ACCUEIL SOUS LE TOIT DU FOYER FISCAL D'UNE PERSONNE DE PLUS DE 75 ANS

Les avantages en nature consentis à une personne âgée de plus de 75 ans recueillie en l'absence d'obligation alimentaire et qui a un revenu imposable ne dépassant pas le plafond de ressources prévu pour l'attribution de l'allocation de solidarité aux personnes âgées sont déductibles pour leur montant réel dans une limite annuelle de 3 542 € par personne recueillie (case 6EU).

1.2.4. DÉDUCTIONS DIVERSES

Sont également déductibles du revenu brut global les charges prévues par les articles 156 § II et 156 bis du CGI (déclarées case 6DD) :

- les versements effectués en vue de la retraite mutualiste du combattant, s'ils sont destinés à la constitution d'une rente donnant lieu à une majoration de l'État (avec un montant maximum de la rente fixé à 1 835 €) ;
- les versements obligatoires ou volontaires de cotisations ouvrières de sécurité sociale qui n'ont pas déjà été déduites pour la détermination du revenu catégoriel ;
- les cotisations de sécurité sociale obligatoires versées par les étudiants ;
- les rachats ou rappels de cotisations payés par les travailleurs non salariés des professions non agricoles ou agricoles qui ont cessé toute activité professionnelle et qui ne perçoivent pas encore de pensions ;
- les rachats de cotisations de retraite au régime de base de la sécurité sociale et à des régimes complémentaires légalement obligatoires si vous ne percevez pas de salaires ni de pensions ;
- les charges foncières relatives aux monuments historiques.

1.2.5. ÉPARGNE RETRAITE

Les cotisations versées au plan d'épargne retraite populaire (PERP), aux régimes de retraite complémentaire PREFON, COREM, CGOS et assimilés ainsi que, pour leur volet facultatif, au plan d'épargne retraite d'entreprise (PERE) et aux régimes de retraite supplémentaire obligatoires d'entreprise ainsi que les cotisations versées au plan d'épargne retraite (PER) (déclarées rubrique 6 de la déclaration) sont déductibles du revenu global dans la limite du plafond indiqué sur l'avis d'impôt sur le revenu de N-1 (N étant l'année des revenus taxés) et conservés par l'administration.

Pour la taxation des revenus 2020, ce plafond est égal à :

- 10 % des revenus d'activité nets de frais professionnels de l'année 2019, retenus dans la limite de 8 fois le montant annuel du plafond de la sécurité sociale de 2019 (montant maximum de 32 419 €) ou 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale si ce montant est plus élevé (montant minimum de 4 052 €) ;
- sous déduction des versements effectués en 2019 affectés à l'épargne retraite d'entreprise des salariés, exonérés d'impôt sur le revenu (cotisations aux régimes de retraite supplémentaire obligatoires dans l'entreprise, abondement de l'employeur au PERCO, jours de congés monétisés et affectés à un PERCO ou à un régime

supplémentaire d'entreprise) et des cotisations aux régimes facultatifs des non-salariés déductibles du résultat professionnel ;

- majoré du plafond ou de la fraction de plafond non utilisé au titre des 3 années précédentes (soit 2017, 2018 et 2019 pour la taxation des revenus 2020).

Le plafond est calculé par membre du foyer fiscal. Les membres d'un couple marié ou pacsé soumis à une imposition commune peuvent demander la mutualisation de leur plafond. Dans ce cas, l'ensemble des plafonds et des cotisations des deux déclarants sont additionnés pour n'obtenir qu'un seul plafond de déduction et un seul et même montant de cotisations déductibles pour l'ensemble du foyer.

1.2.6. DÉPENSES DE GROSSES RÉPARATIONS EFFECTUÉES PAR LES NUS-PROPRIÉTAIRES

Il s'agit du report des dépenses mises à la charge du nu-propiétaire, effectuées de 2010 à 2017, qui n'ont pas encore pu être déduites.

Les dépenses de grosses réparations des immeubles bâtis admises en déduction du revenu global sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, des digues et des murs de soutènement et de clôture.

1.3. REVENU NET GLOBAL

Le revenu net global est égal au revenu brut global duquel sont retranchées les charges déductibles.

2. REVENU NET IMPOSABLE

Le revenu net imposable R est égal au revenu net global duquel sont déduits certains abattements :

➤ Abattement accordé aux personnes âgées ou invalides

Les personnes âgées de plus de 65 ans (né avant le 01/01/1956) ou invalides (titulaire d'une pension d'invalidité militaire ou pour accident du travail d'au moins 40 % ou titulaire d'une carte pour invalidité d'au moins 80 %), bénéficient d'un abattement de :

- 2 448 € si le revenu net global du foyer fiscal n'excède pas 15 340 € ;
- 1 224 € si ce revenu est compris entre 15 341 € et 24 690 €. Cet abattement est doublé si le conjoint ou le partenaire de Pacs remplit également ces conditions.

➤ Abattement pour enfants mariés, pacsés ou chargés de famille

Les contribuables qui rattachent à leur foyer leurs enfants mariés/pacsés ou célibataires chargés de famille, bénéficient d'un abattement de 5 959 € par personne rattachée (l'enfant rattaché, son conjoint s'il est marié ou pacsé et chacun de ses enfants). Si l'enfant de la personne rattachée est en garde alternée ou à charge partagée, l'abattement est divisé par deux.

3. DÉTERMINATION DU NOMBRE DE PARTS

Le calcul du nombre de parts du foyer (N) s'effectue en fonction de la situation familiale et du nombre de personnes à charge.

➤ Définition du nombre de parts

Parts liées à la situation familiale :

- 1 part pour les contribuables célibataires, divorcés, veufs sans personne à charge ;
- 2 parts pour les contribuables mariés ou pacsés soumis à une imposition commune.

Parts liées au nombre de personnes à charge :

Les parts liées aux enfants s'ajoutent à la (ou aux) part(s) de la situation familiale. Les 2 premiers enfants majorent le nombre de parts de 0,5 chacun. Chaque enfant à compter du 3ème ajoute 1 part :

- 1 enfant : + 0.5 part
- 2 enfants : + 1 part au total
- 3 enfants : + 2 parts au total
- 4 enfants : + 3 parts au total
- et ainsi de suite en ajoutant 1 part pour chaque enfant supplémentaire.

Le nombre de parts attachées aux enfants en garde alternée est divisé par deux pour chacun des deux parents.

➤ Majoration du nombre de parts

Certaines situations donnent droit à une demi-part supplémentaire (+ 0,5 part) :

- parent isolé : personnes vivant seules et élevant seules un enfant au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- personne vivant seule et ayant élevé seule un enfant pendant au moins 5 ans ;
- invalidité : titulaire d'une pension (militaire ou pour accident du travail) pour une invalidité d'au moins 40 % ou titulaire de la carte d'invalidité ou de la carte mobilité inclusion mention « invalidité » (invalidité d'au moins 80 %) ;
- ancien combattant ;
- veuve de guerre.

4. CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL CORRESPONDANT AU NOMBRE DE PART

Le quotient familial (QF) est égal au revenu net imposable (R) (cf. étape 2) divisé par le nombre de parts (N).

$$QF = \frac{R(\text{revenu net imposable})}{N(\text{nombre de parts fiscales du foyer})}$$

5. DÉTERMINATION DE L'IMPÔT BRUT

Les étapes à suivre pour le calcul de l'impôt brut sont les suivantes :

1° Déterminer la tranche du barème ci-dessous dans laquelle se situe le revenu imposable pour une part (QF).

2° Multiplier le revenu net imposable du foyer (R) par le taux applicable à la tranche du barème sélectionnée.

3° Déduire de ce résultat le montant indiqué dans la dernière ligne du tableau multiplié par le nombre de parts du foyer (N)

Le résultat obtenu correspond au montant de l'impôt brut (avant application du plafonnement des effets du quotient familial, de la décote et de la réduction d'impôt sous condition de revenu)

Pour l'imposition des revenus de 2020, le barème est le suivant :

Revenu imposable pour 1 part (QF) compris entre...	0 et 10 084 €	10 085 € et 25 710 €	25 711 € et 73 516 €	73 517 € et 158 122 €	Supérieur à 158 122 €
... multipliez le revenu net imposable R par le taux correspondant	-	R x 11 %	R x 30 %	R x 41 %	R x 45 %
... et déduisez du résultat	-	1 109,24 x N	5 994,14 x N	14 080,90 x N	20 405,78 x N

Exemple :

Cas du couple marié ou pacsé avec deux enfants mineurs, au revenu net imposable @ de 55 950 € et au nombre de parts (N) de 3.

Le quotient familial du couple (QF) est de $R/N = 55\,950/3 = 18\,650$ €.

La tranche du barème est celle à 11 %, le montant de l'impôt brut est donc de :

Impôt brut = $R \times 11\% - 1\,109,24 \times N = 55\,950 \times 11\% - 1\,109,24 \times 3 = 6\,154,50 - 3\,327,72 = 2\,826,78$ arrondis à 2 827 €.

6. CORRECTION À APPORTER À L'IMPÔT BRUT

Le montant de l'impôt brut résultant du barème progressif est éventuellement affecté par l'application de diverses mesures correctives prévues par la loi. Ces mesures se traduisent soit par une diminution de l'impôt (corrections « en moins ») soit au contraire par une augmentation de l'impôt (corrections « en plus »).

6.1. PLAFONNEMENT DES EFFETS DU QUOTIENT FAMILIAL (correction « en plus »)

Le mécanisme du plafonnement des effets du quotient familial consiste à comparer deux termes :

1er terme : l'impôt calculé en fonction du quotient familial, sans plafonnement.

2e terme : l'impôt calculé sur la base d'un nombre de parts à deux pour les couples marié ou pacsé, soumis à une imposition commune ou veuf (conjoint ou partenaire du pacs décédé au cours de l'année d'imposition) ou à une part pour une personne célibataire, divorcée, séparée ou veuve (conjoint ou partenaire du pacs décédé avant le 1er janvier de l'année d'imposition), le montant ainsi obtenu est ensuite diminué d'un montant forfaitaire fonction de la situation familiale du foyer et du nombre de parts.

Si le premier terme est inférieur au second, le plafonnement s'applique et l'impôt à retenir est celui correspondant au second terme. Dans le cas contraire, le plafonnement n'est pas applicable et le montant de l'impôt à retenir est celui correspondant au premier terme.

Pour l'imposition des revenus de 2020, le plafond de l'avantage en impôt procuré par le quotient familial est fixé à :

- 1 570 €** x nombre de demi-parts excédant 2 parts pour les contribuables mariés, pacsés ou veufs (uniquement l'année au cours de laquelle le conjoint est décédé) ;
- 1 570 €** x nombre de demi-parts excédant 1 part pour les contribuables célibataires, divorcés/séparés ou veufs ;
- 3 704 €** pour les 2 premières demi-parts excédant 1 part + 1 570 €** x nombre de demi-parts restantes pour les contribuables célibataires, divorcés/séparés, vivant seuls avec au moins un enfant à charge (case T cochée) ;
- 938 € pour la demi-part excédant 1 part pour les contribuables célibataires, divorcés/séparés ou veufs vivant seuls, sans personne à charge, et ayant élevé seuls un enfant pendant au moins 5 ans.

***En présence d'enfants en résidence alternée ou à charge partagée, ces montants sont divisés par deux.*

6.2. RÉDUCTION COMPLÉMENTAIRE (correction « en moins »)

Si le plafonnement des effets du quotient familial ne s'est pas appliqué, il n'y a pas de réduction d'impôt complémentaire à déduire.

Si le plafonnement des effets du quotient familial s'est appliqué, une réduction complémentaire d'un montant égal à la différence entre le montant de l'impôt calculé en fonction du quotient familial avant plafonnement de ses effets et le montant de la cotisation résultant de l'application du plafonnement est applicable :

- veuf avec un ou plusieurs enfants à charge : réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximum de 1 748 € ;
- invalides, anciens combattants, veuves de guerre... : réduction d'impôt complémentaire d'un montant maximum de 1 565 € par demi-part.

Pour un enfant invalide en résidence alternée ou à charge partagée, ce montant est divisé par deux.

6.3. ABATTEMENT DOM (correction « en moins »)

Pour les contribuables domiciliés dans un DOM, l'impôt (après plafonnement des effets du quotient familial et réduction d'impôt complémentaire) est diminué d'un abattement :

- de 30 % pour la Guadeloupe, la Martinique ou la Réunion (plafonné à 2 450 €) ;
- de 40 % pour la Guyane et Mayotte (plafonné à 4 050 €).

6.4. DÉCOTE (correction « en moins »)

Si l'impôt brut sur les revenus de 2020 est inférieur à 1 721 € (célibataires, divorcés, séparés ou veufs) ou à 2 848 € (couples mariés ou pacsés, soumis à une imposition commune), une décote égale à la différence entre 779 € (célibataires, divorcés, séparés ou veufs) ou 1 289 € (couples soumis à une imposition commune) et 45,25% du montant de la cotisation d'impôt brut éventuellement corrigé (cf. ci-avant) est appliquée.

7. DÉDUCTION DES RÉDUCTIONS D'IMPÔT (-)

L'impôt issu du barème progressif déterminé lors des étapes précédentes est diminué des réductions d'impôt suivantes :

- Dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté : la réduction d'impôt est égale à 75 % des sommes versées. Le total de ces sommes est limité à 1 000 €.
- Dons aux autres œuvres, dons effectués pour le financement des partis politiques et des campagnes électorales : la réduction d'impôt est égale à 66 % des versements retenus dans la limite de 20 % du revenu net global.
- Primes des contrats de rentes-survie et d'épargne-handicap : la réduction d'impôt est égale à 25 % du montant total des primes versées retenu dans la limite annuelle de 1 525 € majoré de 300 € par enfant à charge.
- Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes : la réduction d'impôt est égale à 25 % des sommes versées limitées à 10 000 € par personne hébergée.
- Enfants à charge poursuivant leurs études secondaires ou supérieures : la réduction d'impôt est égale à 61 € par enfant fréquentant un collège, 153 € par enfant fréquentant un lycée d'enseignement général, technologique ou professionnel, 183 € par enfant suivant une formation d'enseignement supérieur. Ces montants sont divisés par deux lorsque l'enfant est en résidence alternée.
- Prestations compensatoires : la réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des versements effectués, des biens ou des droits attribués par le jugement de divorce (ou la convention homologuée par le juge ou déposée chez un notaire), retenus dans la limite de 30 500 € pour l'ensemble de la période de 12 mois.
- Travaux de restauration immobilière « Malraux » : la réduction d'impôt est égale à :
 - o 30 % des dépenses éligibles pour les immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR) couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) approuvé, dans un quartier ancien dégradé ou dans un quartier du nouveau programme national de renouvellement urbain ;
 - o 22 % des dépenses éligibles pour les immeubles situés dans le périmètre d'un SPR non couvert par un PSMV approuvé.

Les dépenses ouvrant droit à cette réduction d'impôt sont prises en compte dans la limite d'un plafond pluriannuel de 400 000 € sur une période de quatre ans.

- Travaux de conservation et de restauration d'objets classés monuments historiques : la réduction d'impôt est égale à 18 % du montant des dépenses de restauration dans la

limite de 20 000 € par an. L'objet doit, dès l'achèvement des travaux et pendant au moins les cinq années suivantes, être exposé au public.

- Intérêts pour paiement différé accordé aux agriculteurs : la réduction d'impôt est égale à 50 % du montant des intérêts perçus retenus dans la limite de 10 000 € pour un couple marié ou de 5 000 € pour une personne seule.
- Souscriptions au capital de petites et moyennes entreprises : la réduction d'impôt est égale à 18% du montant des versements effectués entre le 1.1 et le 9.8.2020 et à 25 % du montant des versements effectués entre le 10.8 et le 31.12.2020 au titre des souscriptions, retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune.
- Souscriptions au capital de sociétés foncières solidaires : la réduction d'impôt est égale à 25% du montant des versements effectués au titre des souscriptions, retenus dans la limite annuelle de 50 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 100 000 € pour les couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune.
- Souscriptions de parts de fonds communs de placement dans l'innovation, de fonds d'investissement de proximité : la réduction d'impôt est égale à 18 % du montant des versements effectués entre le 1.1 et le 9.8.2020 et à 25 % du montant des versements effectués entre le 10.8 et le 31.12.2020, retenus dans la limite annuelle de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune.
- Souscriptions au capital de SOFICA : les souscriptions sont retenues dans la limite annuelle de 25 % du revenu net global et de 18 000 €. Le taux de la réduction d'impôt est égal à 30 % du montant des souscriptions ou à 36 % ou 48 % lorsque certaines conditions sont remplies.
- Souscriptions au capital d'entreprises de presse : la réduction d'impôt est égale à 30 % (ou 50 % sous certaines conditions) des versements retenus dans la limite de 10 000 € pour un couple marié ou de 5 000 € pour une personne seule.
- Intérêts d'emprunt pour reprise de société : la réduction d'impôt est égale à 25 % du montant des intérêts d'emprunt payés dans la limite de 40 000 € pour les couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune ou de 20 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés.
- Souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité investis en Corse : la réduction d'impôt est égale à 38 % du montant des versements effectués entre le 1.1 et le 9.8.2020 et 30 % du montant des versements effectués entre le 10.8 et le 31.12.2020, retenus dans la limite annuelle de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune.
- Souscriptions de parts de fonds d'investissement de proximité investis outre-mer : la réduction d'impôt est égale à 38 % du montant des versements effectués entre le 1.1 et le 9.8.2020 et 30 % du montant des versements effectués entre le 10.8 et le 31.12.2020, retenus dans la limite annuelle de 12 000 € pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés et de 24 000 € pour les couples mariés ou pacsés soumis à une imposition commune.
- Travaux de réhabilitation des résidences de tourisme : la réduction d'impôt est égale à 20 % du montant des dépenses de travaux facturés au propriétaire du logement retenu dans la limite d'un plafond fixé à 22 000 € par logement, pour l'ensemble de la période 2017-2019.
- Défense des forêts contre l'incendie : la réduction d'impôt est égale à 50 % des cotisations versées, retenues dans la limite annuelle de 1 000 € par foyer fiscal.
- Investissements forestiers : la réduction d'impôt est égale à 18 % des dépenses d'acquisition des terrains ou de souscription au capital de société d'épargne forestière ou de souscription de parts de groupements forestiers et à 76 % des cotisations

d'assurances éligibles. Les dépenses retenues pour le calcul de la réduction d'impôt sont limitées à :

- Acquisition : 5 700 € pour une personne seule ou 11 400 € pour un couple marié ou pacsé ;
- Assurance : 6 250 € pour une personne seule ou 12 500 € pour un couple marié ou pacsé.
- Frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme de gestion agréé : le montant de la réduction d'impôt est égal aux 2/3 du montant des dépenses et limité à 915 €.
- Dépenses de mécénat des entreprises : la réduction d'impôt est égale à 60 % du montant des dons et versements effectués. Ces versements sont retenus dans la limite de 10 000 € ou de 5 % du chiffre d'affaires.
- Investissements locatifs « Duflot », « Pinel » et « Denormandie » : la base de la réduction d'impôt est constituée, selon le cas, par le prix d'acquisition ou de revient global du ou des logements (dans la limite de deux) ou 95 % du montant de la souscription au capital de SCPI (dispositif Duflot) ou 100 % du montant de la souscription (dispositif Pinel) retenu dans la limite de 300 000 € au titre d'une même année d'imposition.
 - Pour les investissements réalisés du 01/01/2013 au 31/08/2014 (dispositif Duflot) : le taux de la réduction d'impôt est fixé à 18 % pour les investissements réalisés en métropole et 29 % pour les investissements réalisés en outre-mer.
 - Pour les investissements réalisés à compter du 01/09/2014 (dispositif Pinel et Denormandie) : le taux de la réduction d'impôt est fixé à 12 % pour les investissements réalisés en métropole et 23 % pour les investissements réalisés en outre-mer, lorsque l'engagement de location est pris pour une durée de six ans.
 - Le taux de la réduction d'impôt est fixé à 18 % pour les investissements réalisés en métropole et 29 % pour les investissements réalisés en outre-mer, lorsque l'engagement de location est pris pour une durée de neuf ans.
- Investissement locatif « Scellier » : la base de la réduction d'impôt est constituée par le prix d'acquisition ou de revient global du logement ou la totalité du montant de la souscription au capital de SCPI retenu dans la limite de 300 000 € au titre d'une même année d'imposition. Le taux de la réduction d'impôt est fixé à :
 - 13 % pour les logements qui bénéficient du label BBC ;
 - 6 % pour les logements qui ne bénéficient pas du label BBC ;
 - 24 % pour les logements outre-mer.
- Investissement immobilier dans le secteur de la location meublée non professionnelle « Censi-Bouvard » : la réduction d'impôt est calculée à partir du prix d'acquisition ou de revient du ou des logements retenu dans la limite globale de 300 000 € au titre d'une même année d'imposition. Le taux de la réduction d'impôt est de 11 %.
- Investissements réalisés outre-mer :
 - dans le secteur du logement : la réduction d'impôt est calculée à des taux de 18 % à 38 % (majorés pour les logements situés dans les quartiers prioritaires ou utilisant une source d'énergie renouvelable) sur la base de 10 % de l'investissement s'agissant de l'habitation principale (réduction d'impôt étalée sur 10 ans) ou de 20 % de l'investissement pour un logement donné en location (réduction d'impôt étalée sur 5 ans) ;
 - au capital de certaines sociétés : la réduction d'impôt est calculée au taux de 38 % sur la base de 20 % du montant de l'investissement (réduction d'impôt étalée sur 5 ans) ;
 - dans le logement social : la réduction d'impôt est calculée au taux de 50 % sur le montant de l'investissement éligible ;
 - dans le cadre d'une entreprise : la réduction d'impôt est calculée à des taux différents selon la nature de l'investissement et le mode d'exploitation sur le montant de l'investissement éligible.

8. DÉTERMINATION DE L'IMPÔT AVANT CRÉDITS D'IMPÔT

8.1. REVENUS IMPOSABLES À UN TAUX FORFAITAIRE (+)

Comme indiqué en page 2, certains revenus de capitaux mobiliers, les plus-values de cessions de valeurs mobilières, droits sociaux et gains assimilés sont imposables à un taux forfaitaire.

- **Absence d'option pour l'imposition au barème de l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers et des gains de cession de valeurs mobilières (case 2OP non cochée)**

Revenus de capitaux mobiliers

Les revenus de capitaux mobiliers sont taxés à l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % à l'exception de certains produits d'assurance-vie taxables à 7,5 % (produits des contrats d'assurance-vie de plus de 8 ans afférents à des versements effectués à compter du 27/9/2017 qui correspondent à des primes n'excédant pas 150 000 €).

Les produits des contrats d'assurance-vie afférents à des versements effectués avant le 27/9/2017, non soumis au prélèvement forfaitaire libératoire lors de leur versement, sont imposables au barème progressif y compris lorsque l'option globale pour l'imposition au barème n'a pas été exercée. Les produits des bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie d'une durée de plus de 8 ans sont imposables après déduction de l'abattement de 9 200 € (couple soumis à une imposition commune) ou 4 600 € (personne seule).

Les frais déclarés et les déficits des revenus de capitaux mobiliers antérieurs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la base imposable au PFU.

Plus-values de cessions de valeurs mobilières, droits sociaux et gains assimilés

Les plus-values de cession de valeurs mobilières et les gains réalisés lors d'un retrait ou du rachat d'un PEA avant l'expiration de la 5ème année sont soumis de plein droit au taux de 12,8 % (après compensation, le cas échéant, avec les moins-values de l'année et/ou les moins-values antérieures). Les plus-values ne bénéficient pas des abattements pour durée de détention. Seul l'abattement prévu en faveur des dirigeants de PME qui cèdent leurs titres lors de leur départ en retraite est susceptible de s'appliquer.

Certains gains de cession demeurent toutefois soumis à un taux forfaitaire différent de 12,8 % :

- gains de levée d'option sur titres aux taux de 18 %, de 30 % et de 41 % ;
- gains de cession de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise (BSCPE) aux taux de 19 % (sauf pour les BSPCE attribués à compter du 1.1.2018) et 30 % ;
- profits sur instruments financiers versés dans un Etat ou territoire non coopératif au taux de 50 %.

Le montant de ces impositions forfaitaires s'ajoute à celui de votre impôt sur le revenu.

8.2. REPRISES DE RÉDUCTIONS OU DE CRÉDITS D'IMPÔT (+)

Le non-respect de certaines obligations ou engagements entraîne la reprise de l'avantage fiscal obtenu antérieurement.

8.3. IMPOSITIONS ADDITIONNELLES (+)

D'autres impositions peuvent s'ajouter à l'impôt sur le revenu :

- la taxe exceptionnelle sur l'indemnité compensatrice des agents d'assurances ;
- l'imposition au taux forfaitaire de 7,5 % des pensions de retraite versées sous forme de capital ;
- la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus due si le revenu fiscal de référence au titre de l'année d'imposition excède 250 000 € (contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs) ou 500 000 € (contribuables mariés ou pacsés, soumis à imposition commune) ;
- l'impôt après départ à l'étranger ;

- l'impôt avant retour en France.

9. DÉPENSES OUVRANT DROIT À CRÉDITS D'IMPÔT (-)

Des crédits d'impôt sont accordés en contrepartie de certaines dépenses, de certains investissements que vous avez engagés ou encore d'un impôt déjà supporté (à l'étranger, notamment). Ces crédits d'impôt (CI) doivent être retranchés de votre impôt obtenu après application éventuelle des corrections visées aux étapes précédentes 2 et 3. Les crédits d'impôt excédentaires sont restituables. Lorsque le montant de la restitution est inférieur à 8 €, la restitution n'est pas remboursée.

- Dépenses en faveur de la transition énergétique dans l'habitation principale : le CI est égal à un montant forfaitaire par équipement selon la nature des dépenses éligibles avec un plafond de crédit d'impôt pluriannuel appliqué sur 5 années consécutives de 2 400 € (personne seule) ou 4 800 € (couple marié ou pacsé) majoré de 120 € par personne à charge.
- Cotisations syndicales : le CI est égal à 66 % des sommes versées au cours de l'année d'imposition, retenues dans la limite de 1 % du revenu brut relevant de la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit, déduction faite des cotisations sociales.
- Sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile : le CI est égal à 50 % du montant des dépenses effectivement supportées, retenues dans une limite fixée à :
 - o 12 000 € dans le cas général. Cette limite est majorée de 1 500 € par enfant à charge et par membre du foyer fiscal âgé de plus de 65 ans, sans toutefois pouvoir excéder 15 000 € (soit un avantage maximal de 7 500 €). Ces plafonds de dépenses sont respectivement portés à 15 000 € et 18 000 € pour l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable emploie pour la première fois à titre direct un salarié à son domicile ;
 - o 20 000 € (soit un avantage maximal de 10 000 €) pour les contribuables invalides ou ayant à leur charge une personne invalide. Cette limite ne peut faire l'objet d'aucune majoration.
- Frais de garde des enfants de moins de 6 ans : le CI est égal à 50 % des sommes versées limitées à 2 300 € par enfant.
- Intérêts d'emprunts souscrits en vue de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale : le CI est égal à 40 % des intérêts versés au titre de chacune des 7 premières annuités pour les logements neufs BBC avec un plafond de 3 750 € (personne seule) ou 7 500 € (couple marié ou pacsé) majoré de 500 € par personne à charge. Le plafond est porté à 7 500 € ou 15 000 € si un membre de votre foyer est titulaire d'une carte pour invalidité. Pour l'année 2020, ce CI ne concerne que les intérêts des prêts dont le remboursement a débuté en 2013 pour les logements neufs labélisés BBC 2005.
- Dépenses en faveur de l'aide aux personnes dans l'habitation principale : le CI est égal à 25 % des dépenses d'installation ou de remplacement d'équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées et pour les dépenses d'équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap avec un plafond pluriannuel de 5 000 € (personne seule) ou 10 000 € (couple marié ou pacsé) majoré de 400 € par personne à charge. Le CI est égal à 40 % des dépenses de travaux de prévention des risques technologiques ou pour les dépenses correspondant à la réalisation de diagnostics préalables à ces mêmes travaux avec un plafond pluriannuel de 20 000 € par logement.
- Loyers abandonnés à une entreprise (dispositions Covid-19) : un CI de 50% en faveur des bailleurs (particuliers et professionnels) est calculé au titre des abandons et renoncations de loyers dus au titre du mois de novembre 2020.
- Investissements productifs outre-mer : le CI est calculé sur le montant HT de l'investissement, sous déduction des aides publiques. Le taux du CI est fixé à 38,25 %

pour les investissements réalisés en Guadeloupe, Martinique, Réunion et ce taux est porté 45,9 % pour les investissements réalisés en Guyane et à Mayotte.

- Investissements forestiers :
 - o le CI est égal à 18 % des dépenses de travaux forestiers et des rémunérations versées dans le cadre d'un contrat de gestion de bois et de forêts avec un plafond de dépenses pour les travaux forestiers de :
 - 6 250 € pour une personne seule
 - 12 500 € pour un couple marié ou pacsé
 - o et avec un plafond de dépenses pour la rémunération versées pour la réalisation d'un contrat de gestion de :
 - 2 000 € pour une personne seule
 - 4 000 € pour un couple marié ou pacsé

Le taux du CI est porté à 25% lorsque vous êtes adhérent d'une organisation de producteurs.

- CI égal au prélèvement forfaitaire non libératoire : le prélèvement forfaitaire non libératoire opéré sur les dividendes et autres revenus distribués, sur les produits de placement à revenu fixe ainsi que sur les produits et gains de cession de bons et contrats de capitalisation et d'assurance-vie ouvre droit à un CI.

Si vous exploitez une entreprise industrielle, commerciale ou agricole selon un régime réel relevant de l'impôt sur le revenu, vous pouvez bénéficier :

- Rénovation énergétique des bâtiments pour les PME : le CI est de 30 % des dépenses de travaux de rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire avec un plafond global de CI de 25 000 € pour la période du 1.10.2020 au 31.12.2021.
- Dépenses de recherche et dépenses d'innovation engagées par les PME : le CI est égal à :
 - o 30 % des dépenses de recherche éligibles, pour la fraction n'excédant pas 100 millions d'euros (50 % pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans les DOM) ;
 - o 5 % pour la fraction supérieure à 100 millions d'euros.

Le montant du CI n'est pas plafonné.

Les dépenses ouvrant droit au CI "innovation" sont retenues dans la limite de 400 000 € par an. Le taux du CI est fixé à 20 % (40 % pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans les DOM).

- CI pour la compétitivité et l'emploi (uniquement pour Mayotte) : le taux du CI est de 9 % au titre des rémunérations versées à Mayotte. La base de calcul du CI est constituée par les salaires versés au cours de l'année civile n'excédant pas 2,5 fois le SMIC.
- Métiers d'art : le CI est égal à 10 % des dépenses éligibles (15 % pour les entreprises titulaires du label "entreprise du patrimoine vivant"). Il est plafonné à 30 000 € par an et par entreprise.
- Formation du chef d'entreprise : le CI est égal au produit du nombre d'heures de formation suivies par le chef d'entreprise, retenu dans la limite de 40 heures par année civile, par le taux horaire du SMIC en vigueur au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le CI est calculé (soit 10,03 € en 2019).
- Famille : le CI est égal à 50 % des dépenses liées à la création et au fonctionnement de crèches et haltes-garderies destinées aux enfants de moins de 3 ans des salariés (établissement interne à l'entreprise ou interentreprises ou établissement exploité par un organisme public ou privé, dans lequel l'entreprise dispose de places réservées aux enfants de ses salariés) et 25 % au titre de l'aide financière accordée aux salariés pour l'acquisition du chèque emploi service universel. Le CI est plafonné à 500 000 € par an et par entreprise.

- Prêts à taux zéro (« PTZ » et « éco-PTZ ») : le montant du CI est égal à l'écart entre la somme actualisée des mensualités dues au titre du prêt ne portant pas intérêt et la somme actualisée des montants perçus au titre d'un prêt de mêmes montant et durée de remboursement, consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de prêt ne portant pas intérêt.
- Maître-restaurateur : le CI est égal à 50 % des dépenses permettant la mise aux normes d'aménagement et de fonctionnement prévues par le cahier des charges relatif au titre de maître-restaurateur. Les dépenses d'aménagement sont retenues dans la limite globale de 30 000 € pour la période triennale constituée par l'année d'obtention du titre de maître-restaurateur et les deux années suivantes.
- Remplacement pour congés de l'exploitant agricole : le CI est égal à 50 % des dépenses de remplacement effectivement supportées dans la limite de 14 jours de remplacement pour congé par an. Le coût d'une journée est plafonné à 42 fois le taux horaire du minimum garanti.
- Agriculture biologique : le CI est égal à 3 500 €. Si vous bénéficiez d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique ou d'une aide au maintien de l'agriculture biologique, vous pouvez bénéficier du CI à condition que le total de ces aides et du CI n'excède pas 4 000 €.
- Investissements en Corse : le CI est égal à 20 % du prix de revient des investissements, sous déduction des subventions publiques reçues pour financer ces investissements. Le taux est porté à 30 % pour les très petites entreprises (entreprises qui emploient moins de onze salariés, qui réalisent soit un chiffre d'affaires soit un total de bilan n'excédant pas 2 millions d'euros et dont le capital est détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques). Le CI s'impute sur l'impôt sur les revenus de l'année de réalisation de l'investissement et, lorsqu'il excède le montant de cet impôt, sur l'impôt des 9 années suivantes. La fraction non utilisée au terme de cette période est remboursable dans la double limite de 50 % du CI et de 300 000 €.

10. PLAFONNEMENT GLOBAL DE CERTAINS AVANTAGES FISCAUX

Le plafonnement global des avantages fiscaux consiste à limiter le montant des avantages fiscaux pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Les avantages fiscaux concernés peuvent prendre la forme d'une déduction du revenu imposable, d'une réduction d'impôt ou d'un crédit d'impôt.

Depuis la loi de finances pour 2013, la plupart des dispositifs sont soumis à un plafonnement global de 10 000 €. Certains bénéficient d'un plafond spécifique de 18 000 €.

Les avantages fiscaux dont bénéficie un foyer fiscal au cours d'une même année peuvent toutefois relever de plafonds différents en raison de l'entrée en vigueur progressive de ces mesures depuis 2009, première année d'application du plafonnement. C'est le cas des réductions d'impôt initiées avant 2013 et étalées dans le temps, comme l'avantage Scellier (s'étalant sur 9 ans) ou le nouveau dispositif Pinel (s'étalant sur 6/9 ans), qui restent soumis au plafond qui était en vigueur l'année où elles ont été acquises.

➤ **Avantages fiscaux concernés par le plafond de 10 000 € applicable depuis le 1er janvier 2013**

Le plafond de 10 000 € s'applique à la majorité des crédits/réductions d'impôt. Ce plafond s'entend au titre d'une même année d'imposition et pour un même foyer fiscal.

Il s'agit des réductions d'impôt sur le revenu accordées à raison des dépenses suivantes :

- souscriptions au capital de PME, de parts de fonds d'investissement ;
- souscriptions au capital d'entreprises de presse ;
- investissements « Duflot, Pinel, Denormandie ancien » en métropole ;
- investissements « Scellier » ;
- opérations de restauration immobilière « Malraux » ayant donné lieu à une demande de permis de construire ou une déclaration de travaux déposée avant le 1er janvier 2013 ;

- investissements forestiers ;
- travaux de rénovation de résidences de tourisme ;
- travaux de conservation ou rénovation d'objets mobiliers classés monuments historiques ;
- dépenses de protection du patrimoine naturel ;
- investissements locatifs non professionnels dans des résidences meublées.

Il s'agit aussi des crédits d'impôt sur le revenu accordés à raison des dépenses suivantes :

- investissements forestiers ;
- intérêts d'emprunt pour l'acquisition de l'habitation principale ;
- dépenses en faveur de la transition énergétique dans l'habitation principale ;
- emploi d'un salarié à domicile ;
- frais de garde des jeunes enfants.

➤ **Avantages fiscaux concernés par le plafond de 18 000 € applicable depuis le 1er janvier 2013**

Certains avantages fiscaux permettent de bénéficier d'un espace supplémentaire de déduction de 8 000 € par rapport au plafond de droit commun de 10 000 € :

Il s'agit des réductions d'impôts au titre :

- d'investissements réalisés outre-mer ;
- de souscriptions au capital de Sofica ;
- d'investissements « Pinel » et « Denormandie ancien » réalisés outre-mer.

➤ **Autres avantages fiscaux concernés par le plafonnement global, soumis au plafond de l'année d'acquisition de l'avantage fiscal**

Il s'agit des déductions du revenu foncier au titre de l'amortissement (investissements réalisés en 2009) :

- déductions au titre de l'amortissement « Robien classique », « Robien recentré » ;
- déduction au titre de l'amortissement « Borloo neuf » ;
- déductions au titre de l'amortissement « Robien SCPI » et « Borloo SCPI ».

➤ **Pour calculer le plafonnement global des avantages fiscaux, il convient de procéder à une double liquidation de l'impôt sur le revenu.**

Deux montants d'impôts sont calculés, puis comparés :

- L'impôt déterminé compte tenu de l'ensemble des éléments déclarés (notamment toutes les charges ouvrant droit à crédit et à réduction d'impôt), c'est-à-dire l'impôt théorique calculé sans plafonnement des avantages fiscaux.
- L'impôt déterminé en écartant les charges ouvrant droit aux crédits et aux réductions d'impôt concernés par le plafonnement, c'est-à-dire l'impôt calculé sans tenir compte des avantages fiscaux.

Lorsque la différence entre ces deux montants d'impôt (avantages fiscaux à plafonner) excède la limite du plafonnement (montant du plafond), l'excédent est ajouté à la première imposition compte tenu de l'ensemble des éléments déclarés pour obtenir le montant de l'impôt réellement dû.

Si la différence n'excède pas le plafond, la première imposition calculée n'est pas modifiée.

Année d'investissement	Plafonnement applicable
Depuis 2013	10 000 € majorés de 8 000 € (soit 18 000 €) pour certains avantages fiscaux attachés aux investissements outre-mer, aux souscriptions au capital de Sofica et aux investissements « Pinel » outre-mer et « Denormandie ancien » outre-mer
2012	18 000 € + 4 % du revenu imposable
2011	18 000 € + 6 % du revenu imposable
2010	20 000 € + 8 % du revenu imposable
2009	25 000 € + 10 % du revenu imposable

En présence d'avantages fiscaux relevant de plusieurs plafonds, le plafonnement applicable est alors déterminé selon la méthode suivante :

- en premier lieu, les avantages fiscaux relevant des plafonds depuis 2013 sont comparés avec le plafond de 10 000 € puis avec le plafond de 18 000 € en présence de réductions d'impôt en faveur d'investissements outre-mer et/ou au titre des souscriptions au capital de Sofica (les plafonds de 10 000 € et de 18 000 € ne sont pas cumulables, ils s'appliquent successivement) ;
- puis les avantages fiscaux relevant du plafond de 2012 sont comparés avec le plafond de 18 000 € majorés de 4 % du revenu imposable ;
- puis les avantages fiscaux relevant du plafond de 2011 sont comparés avec le plafond de 18 000 € majorés de 6 % du revenu imposable ;
- puis les avantages fiscaux relevant du plafond de 2010 sont comparés avec le plafond de 20 000 € majorés de 8 % du revenu imposable ;
- enfin, les avantages fiscaux relevant du plafond de 2009 sont comparés avec le plafond de 25 000 € majorés de 10 % du revenu imposable.

Dans chacune de ces étapes, l'excédent éventuel est ajouté à la cotisation d'impôt.

➤ **Avantages fiscaux exclus du plafonnement global**

Les avantages fiscaux liés à la situation personnelle ou à la poursuite d'un objectif d'intérêt général sans contrepartie (dons aux associations, mécénat, etc.), ceux liés aux monuments historiques, de même que les crédits d'impôt accordés aux entreprises, sont expressément exclus du champ d'application du plafonnement global.

Sont ainsi exclus du plafonnement les réductions d'impôt :

- au titre des frais de scolarité des enfants scolarisés ;
- au titre des primes versées dans le cadre de certains contrats d'assurance (rente-survie, épargne-handicap) ;
- au titre des intérêts des emprunts contractés pour la reprise d'une société non cotée en vue d'y exercer des fonctions de direction ;
- au titre des dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes ;
- au titre des prestations compensatoires en capital versées sous forme de sommes d'argent ;
- au titre des intérêts perçus au titre du différé de paiement pour la transmission des exploitations agricoles ;
- au titre des dépenses supportées en vue de la restauration complète d'un immeuble bâti (réduction d'impôt « Malraux ») ;
- au titre des dons faits par les particuliers et les entreprises ;
- au titre de l'acquisition d'un trésor national ;

- au titre des cotisations versées aux associations syndicales chargées du défrichement forestier.

Sont également exclus du plafonnement, les crédits d'impôt :

- au titre des cotisations syndicales ;
- au titre de l'acquisition d'équipements en faveur des personnes âgées ou handicapées ;
- au titre de dépenses de remplacement pour congés de certains exploitants agricoles.

11. AVANCE PERÇUE SUR LES RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Le taux de prélèvement à la source étant calculé à partir de l'impôt avant réductions et crédits d'impôt, les usagers bénéficiant de certains crédits et réductions d'impôt considérés comme récurrents bénéficient, depuis janvier 2019, d'une avance versée au début de chaque année.

L'avance versée en janvier 2021 correspond à 60 % du montant des avantages fiscaux octroyés sur la base des réductions et crédits d'impôt récurrents portés dans la déclaration de revenus 2019 déposée au printemps 2020.

Cette avance sur réductions et crédits d'impôt perçue en janvier 2021 est alors à rajouter lors de la liquidation de l'impôt au titre des revenus 2020.

12. PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

Le prélèvement à la source a été mis en place à compter du 1er janvier 2019.

Les retenues à la source et les acomptes prélevés de manière contemporaine (impôt sur le revenu et prélèvements sociaux) doivent ainsi être déduits du montant d'impôt calculé suite à la déclaration des revenus afin d'établir la situation fiscale de chaque foyer fiscal et de faire le bilan de l'année précédente.

Les formulaires déclaratifs papier et en ligne ont été complétés pour tenir compte de la mise en œuvre du prélèvement à la source. Ainsi, chaque déclarant peut constater les montants connus de l'administration qui ont été prélevés au cours de l'année précédente (retenue à la source et acomptes contemporains), au titre de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux. Les montants de retenues à la source peuvent être modifiés au moment de la déclaration ainsi que, dans certains cas particuliers, les acomptes contemporains.

13. PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Certains revenus sont soumis à des prélèvements sociaux sur la base de la déclaration de revenus. Ces prélèvements sociaux sont recouverts sur le même avis d'imposition et en même temps que l'impôt sur le revenu.

Les revenus du patrimoine et assimilés sont soumis à la contribution sociale généralisée (CSG) de 9,2 %, à la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,5 % et au prélèvement de solidarité de 7,5 %, soit au total 17,2 %. Il s'agit des revenus suivants :

- rentes viagères à titre onéreux ;
- revenus de capitaux mobiliers qui n'ont pas été soumis aux prélèvements sociaux lors de leur versement ;
- plus-values de cessions de valeurs mobilières, droits sociaux et gains assimilés ;
- gains de levée d'options et gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées avant le 28.9.2012 (y compris les gains de levée d'options taxables sur option dans la catégorie des salaires, déclarés cases 3VJ ou 3VK) ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise du 8.8.2015 au 30.12.2016 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016 pour leur fraction n'excédant pas 300 000 € ;
- revenus fonciers ;

- revenus des professions non salariées (BA, BIC, BNC) non assujettis aux cotisations et contributions sociales par les organismes de sécurité sociale au titre des revenus d'activité ;
- plus-values à long terme des professions non salariées y compris les plus-values exonérées d'impôt sur le revenu lors du départ à la retraite ;
- revenus dont l'imposition est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions.

Certains gains d'actionnariat salarié sont soumis à une contribution salariale :

- contribution salariale de 10 % : gains de levée d'options sur titres attribuées à compter du 16.10.2007 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 16.10.2007 sur décision prise au plus tard le 7.8.2015 ; gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016, pour leur fraction excédant 300 000 € ;
- contribution salariale de 30 % : gains et distributions des parts ou actions de carried-interest (FCPR créés et actions de SCR émises à compter du 1.1.2010) taxables dans la catégorie des salaires.

Certains revenus d'activité et de remplacement sont soumis à contribution sociale :

- les revenus d'activité et de remplacement de source étrangère sont soumis à la CSG, à la CRDS et, pour les pensions de retraite et d'invalidité soumises à la CSG au taux de 8,3 % ou de 6,6 %, à la contribution additionnelle solidarité autonomie (CASA) de 0,3 % ;
- les gains de levée d'options attribuées à compter du 28.9.2012, les gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées à compter du 28.9.2012 sur décision prise au plus tard le 7.8.2015 et les gains d'acquisition d'actions gratuites attribuées sur décision prise à compter du 31.12.2016, pour leur fraction excédant 300 000 €, sont soumis à la CSG (9,2 %) et à la CRDS (0,5 %).

Les montants ainsi calculés au titre des prélèvements sociaux sont ajoutés au montant déjà calculé de l'impôt sur le revenu.

14. CALCUL SCHÉMATIQUE DU MONTANT D'IMPÔT SUR LE REVENU

- Impôt brut après plafonnement du quotient familial (§ 6.1)
- Réduction d'impôt complémentaire (§ 6.2)
- Abattement DOM (§ 6.3)
- Décote (§ 6.4)
- Réductions d'impôt (§ 7)
- + Revenus à taux forfaitaire (§ 8.1)
- + Reprise de réductions ou de crédits d'impôt (§ 8.2)
- + Impositions additionnelles (§ 8.3)
- Crédits d'impôt (§ 9)
- + Plafonnement global des avantages fiscaux (§ 10)
- = IMPÔT SUR LE REVENU DÛ

15. SOLDE D'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Impôt sur le revenu dû

- Retenue à la source prélevée en 2020 par vos verseurs de revenus (§ 12)
- Acomptes d'impôt sur le revenu prélevés en 2020 sur votre compte bancaire (§ 12)

+ Avance perçue sur les réductions et crédits d'impôt (§ 11)

= SOLDE D'IMPÔT SUR LE REVENU 2020

Prélèvements sociaux dus (§ 13)

- Acomptes de prélèvements sociaux prélevés en 2020 sur votre compte bancaire (§ 12)

= SOLDE DE PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX 2020

SYNTHÈSE ET CALCUL DU SOLDE ET DE LA SOMME RESTANT ÉVENTUELLEMENT À LA CHARGE DE L'USAGER :

IMPOSITION TOTALE 2020 À PAYER OU À REMBOURSER =

SOLDE D'IMPÔT SUR LE REVENU 2020 + SOLDE DE PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX 2020

Les montants de retenue à la source et d'acomptes contemporains venant en déduction du montant de l'impôt sur le revenu et des prélèvements sociaux calculés selon le mode opératoire décrit dans ce document, 3 situations sont alors possibles :

- le foyer fiscal doit percevoir un remboursement, lorsque le montant prélevé à la source en 2020 est supérieur au montant d'impôt dû ;
- le foyer fiscal n'a rien à faire, lorsque le montant prélevé à la source équivaut au montant d'impôt calculé ;
- le foyer fiscal a un montant à payer lorsque le montant prélevé à la source en 2020 ne permet pas de payer intégralement l'impôt calculé suite à la déclaration de revenus.

La situation du foyer fiscal est précisée sur l'avis d'impôt reçu à l'été.

Le taux de prélèvement à la source est calculé à partir de l'impôt sur le revenu avant réductions et crédits d'impôt.

Ce taux et les acomptes contemporains prélevés par l'administration fiscale sur le compte bancaire, sont mis à jour en septembre, sur la base de la déclaration de revenus déposée au printemps. Sauf intervention de la part de l'utilisateur dans le service « Gérer mon prélèvement à la source »¹⁰, le taux applicable depuis le 1er septembre 2021 est le taux issu de la déclaration des revenus 2020, déposée au printemps 2021.

À noter qu'il est possible, durant l'année, de venir modifier ce taux en signalant un changement de situation (situation de famille, variation de revenus) dans le service « Gérer mon prélèvement à la source » au sein de l'espace particulier sur impots.gouv.fr.

Dans ce cas, le taux issu de ce signalement remplace le taux issu de la taxation pour adapter le paiement de l'impôt à la situation contemporaine du foyer. Dans la majorité des cas, ce taux s'applique jusqu'au 31 décembre de l'année de la modulation.

¹⁰Ou action d'un agent des services fiscaux sur demande de l'utilisateur.